

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 30 septembre 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### ARRÊTÉ N° 2019-3155/SG/DRECV

**Portant mise en demeure à M. Julien THEVENIN de :**

- **cesser tous travaux** d'apport de matériaux et de remblaiement, sur la parcelle cadastrée BH 1114 sur la commune de Sainte-Suzanne
- **procéder ou faire procéder** au retrait des déchets et matériaux constituant les remblais présentant un risque d'atterrissement dans le cours d'eau.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**chevalier de la Légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-7 ;

VU le code des relations du public avec l'administration, en particulier son article L. 221-8 ;

VU le code de justice administrative, en particulier son article R. 421-1 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**CONSIDERANT** que les agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL) en charge du domaine public fluvial (DPF) ont constaté le 1<sup>er</sup> avril 2019 des travaux de remblaiement sur la propriété de M. Julien THEVENIN, sur la parcelle BH 1114, ainsi qu'au droit de la berge de la Petite rivière Saint-Jean attenante ;

**CONSIDERANT** le rappel de la réglementation transmise par la DEAL (unité police de l'eau) le 4 avril 2019 à M. Julien THEVENIN conformément à l'article L. 171-6 ;

**CONSIDERANT** les observations de l'intéressé formulées par courrier en date du 10 avril 2019 et déposé au service courrier du service eau et biodiversité de la DEAL le 15 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** le rapport de contrôle de l'unité police de l'eau, du 06 juin 2019, transmis à M. Julien THEVENIN par courrier en date du 08 juillet 2019 conformément à l'article L. 171-6 ;

**CONSIDERANT** les observations de l'intéressé formulées par courrier en date du 22 juillet 2019 et arrivé au service eau et biodiversité de la DEAL le 24 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** la visite contradictoire a posteriori, du service police de l'eau en date du 02 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les contrôles effectués par l'agent de la DEAL (unité police de l'eau et de l'instruction) ont permis de constater :

le 06 juin 2019 :

- de nouveaux dépôts de matériaux de remblaiement de la parcelle BH 1114,
- le non retrait des déchets métalliques, plastiques et autres matières insalubres,
- le non retrait des remblais instables dans le versant de berge de la Petite rivière Saint Jean
- l'absence de dispositif interdisant l'accès sur la zone de remblaiement.

le 02 août 2019 :

- le non retrait des remblais instables dans le versant de berge de la Petite rivière Saint Jean,
- le non retrait des déchets (matières insalubres de démolition du BTP) présents dans les remblais.

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont réalisés, sur un terrain soumis à un aléa élevé de risques naturels définis au plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Sainte-Suzanne approuvé le 26 juin 2015.

**CONSIDÉRANT** que les matériaux déversés dans le versant de berge atteignent le lit mineur de Petite rivière Saint Jean et que le parement constitué par les remblais présente un fort risque d'atterrissement dans le lit mineur de Petite rivière Saint Jean.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 - Objet de la mise en demeure**

M. Julien THEVENIN, résidant 44, ruelle des ananas – 97441 Sainte-Suzanne est mis en demeure immédiatement à compter de la notification de la présente décision,

- de cesser ou de faire cesser tous apports de déblais sur la parcelle BH 1114,
- de procéder ou faire procéder au retrait des déchets et matériaux présents dans la pente d'encaissement présentant un risque d'atterrissement dans le cours d'eau.

#### ***1.1. Remise en état***

Dans la mesure où aucune régularisation administrative n'est possible, le site devra être remis en état dans un délai de **cinq mois** et au plus tard le **29 février 2020**, à compter de la signature du présent arrêté.

Les matériaux et déchets présentant un risque d'atterrissement dans le cours d'eau seront enlevés et évacués dans une filière dûment autorisée.

Le résiduel sera à sécuriser par tout moyen permettant de stabiliser la pente d'encaissement à définir par un spécialiste en matière de restauration de terrain en montagne.

Les modalités de remise en état seront présentées pour validation au service en charge de la police de l'eau de la DEAL.

## **1.2. Dispositions communes**

Les dispositions du présent arrêté seront levées dès la remise en l'état des lieux constatée par la DEAL (unité de la police de l'eau).

### **Article 2 - Mesures de police**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Julien THEVENIN, s'expose, conformément à l'article L. 171- 8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification au mis en cause. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dont l'appréciation appartient au juge du tribunal administratif.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les conditions prévues aux articles L.221-8 du code des relations du public avec l'administration et R.421-1 et 5 du code de justice administrative :

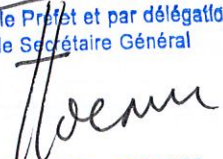
- par le mis en cause dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **Article 4 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à M. Julien THEVENIN et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de Sainte-Suzanne, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM